

Direction de la réglementation et de la gestion de l'espace public

Arrêté permanent n° 1092119

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement boulevard de la PILOTIERE, à Nantes

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

Arrête

Article 1. Circulation : - un sens unique de circulation est instauré boulevard de la Pilotière dans la partie de voie située entre le boulevard Jules Verne et la rue de Nancy, dans le sens rue de Nancy vers boulevard Jules Verne (depuis le 25 Juin 2007).

- un sens unique de circulation est instauré boulevard de la Pilotière dans la partie de voie située entre la rue de Nancy et la rue Louis Guitton, dans le sens rue de Nancy vers rue Louis Guitton).
- une signalisation stop est instaurée boulevard de la Pilotière, à l'intersection avec le boulevard Jules Verne (depuis le 27 Décembre 1960) ainsi qu'à l'intersection avec la rue Louis Guiotton (depuis le 8 mars 1976.
- une signalisation interdisant de tourner à gauche est apposée boulevard de la Pilotière, à l'intersection avec le boulevard Jules Verne (depuis le 15 Avril 1971).

Article 2. Stationnement : - le stationnement des véhicules est autorisé boulevard de la Pilotière uniquement à l'intérieur des emplacements délimités au sol.

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés

généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro P04-109-2119 du 25 juin 2007 est abrogé.

Fait à Nantes, le

1 5 JUIN 2023

Pour la Présidente Le Vice-Président

Pascal BOLO